

ARRÊTÉ
TEMPORAIRE PORTANT
INTERDICTION DE STATIONNEMENT,
RESTRICTION DE CIRCULATION ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
RUE HOUDU
(déménagement)

ART2025_292

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et R.417-11 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal ;

VU la délibération DEL2018_002 en date du 25 juin 2018 portant approbation du règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur la voirie publique communale ;

CONSIDÉRANT la demande du 15 juillet 2025 présentée par Monsieur [REDACTED], 10 rue Houdu à Nogent-sur-Oise (60180), sollicitant l'autorisation de stationner un camion dans le cadre de son déménagement ;

CONSIDÉRANT l'état des lieux réalisé et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation et des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur [REDACTED] est autorisé à stationner un camion **au droit du N ° 10 rue Houdu** et à occuper temporairement le domaine public dans le cadre de son déménagement aux dates et horaires suivants:

- du 19 juillet 2025 6h au 20 juillet 2025 20h00

- le 27 juillet 2025 de 6h00 à 14h00

- du 09 août 2025 6h00 au 10 août 2025 20h00

La pose du balisage et la signalisation d'avertissement réglementaire seront mises en place par le bénéficiaire ou la société réalisant le déménagement

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes seront applicables sur l'emprise du chantier situé au **droit du N ° 10 rue Houdu aux dates et horaires établis à l'article 1 :**

- Vitesse limitée à 30 km/h

- Circulation restreinte selon la signalisation mise en place

- Le stationnement sera interdit au droit **du N ° 10 rue Houdu**, à l'exception des véhicules de la société réalisant le déménagement par chevauchement voirie / trottoir .

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Si nécessaire le véhicule sera immobilisé et mis en fourrière conformément à l'article R.417-11 du code de la Route.

ARTICLE 3 : Monsieur [REDACTED] veillera à la sécurité des piétons et assurera leur circulation en installant un cheminement sécurisé pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Monsieur [REDACTED] sera chargée de mettre en place et d'entretenir la signalisation et la présignalisation conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché de manière visible par cette société au moins 48 heures avant le début des opérations.

ARTICLE 5 : Monsieur [REDACTED] sera tenue de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers.

ARTICLE 7 : L'autorisation qui est de par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : La Ville pourra, à tout moment, procéder au retrait de l'autorisation ou à une modification des conditions de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Signé électroniquement par : Christophe DECOURTRAY
Date de signature : 16/07/2025
Qualité : Par délégation du Maire, le Directeur Général Adjoint aux Projets urbains et techniques



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).